cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

**Décision**

relative au compte de campagne de
Mme Sophie DROUHIN, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Autun (Saône et Loire)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 18 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2601407-2 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Dijon ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 69946 LRAR en date du 4 juin 2026 et sa réponse reçue le 4 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 27 219 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 15 849 euros et un montant de recettes déclarées de 19 105 euros dont 19 105 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de Mme Sophie DROUHIN, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 12 930 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 15 849 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 3 256 euros, soit

15 849 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 12 930 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 3 256 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Sophie DROUHIN, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
    en dépenses à 15 849 euros
    en recettes à 19 105 euros
soit un excédent de 3 256 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 12 930 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, MM. Michel DELPUECH, Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY